

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 53 portant classement au titre des monuments historiques du phare du Port
à SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE (Charente-Maritime)

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté en date du 23 mai 2011 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, du phare de Saint-Georges-de-Didonne (Charente-Maritime) et de ses dépendances ainsi que du sol de la parcelle sur laquelle ils sont situés,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 14 décembre 2010,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 18 juin 2012,

Vu l'adhésion au classement de la commune de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE (Charente-Maritime), par délibération municipale du 8 avril 2011,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation du phare du Port à SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE (Charente-Maritime) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison de son intérêt historique et de la qualité de son architecture.

arrête :

Article 1^{er} : Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, le phare du Port à SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE (Charente-Maritime), figurant au cadastre section BH, parcelle n° 8, d'une contenance de 73 a 90 ca, tel que représenté en rouge sur le plan ci-annexé, et appartenant à la commune de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE (Charente-Maritime) identifiée sous le numéro SIREN : 211 703 335.

Celle-ci en est propriétaire par acte administratif passé en l'hôtel de la préfecture de LA ROCHELLE (Charente-Maritime), le 28 avril 2004, et publié à la conservation des hypothèques de SAINTES (Charente-Maritime), le 5 mai 2004, volume 2004P, n° 2573.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 23 mai 2011 susvisé.

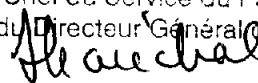
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la Culture et de la Communication.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le

23 OCT. 2012

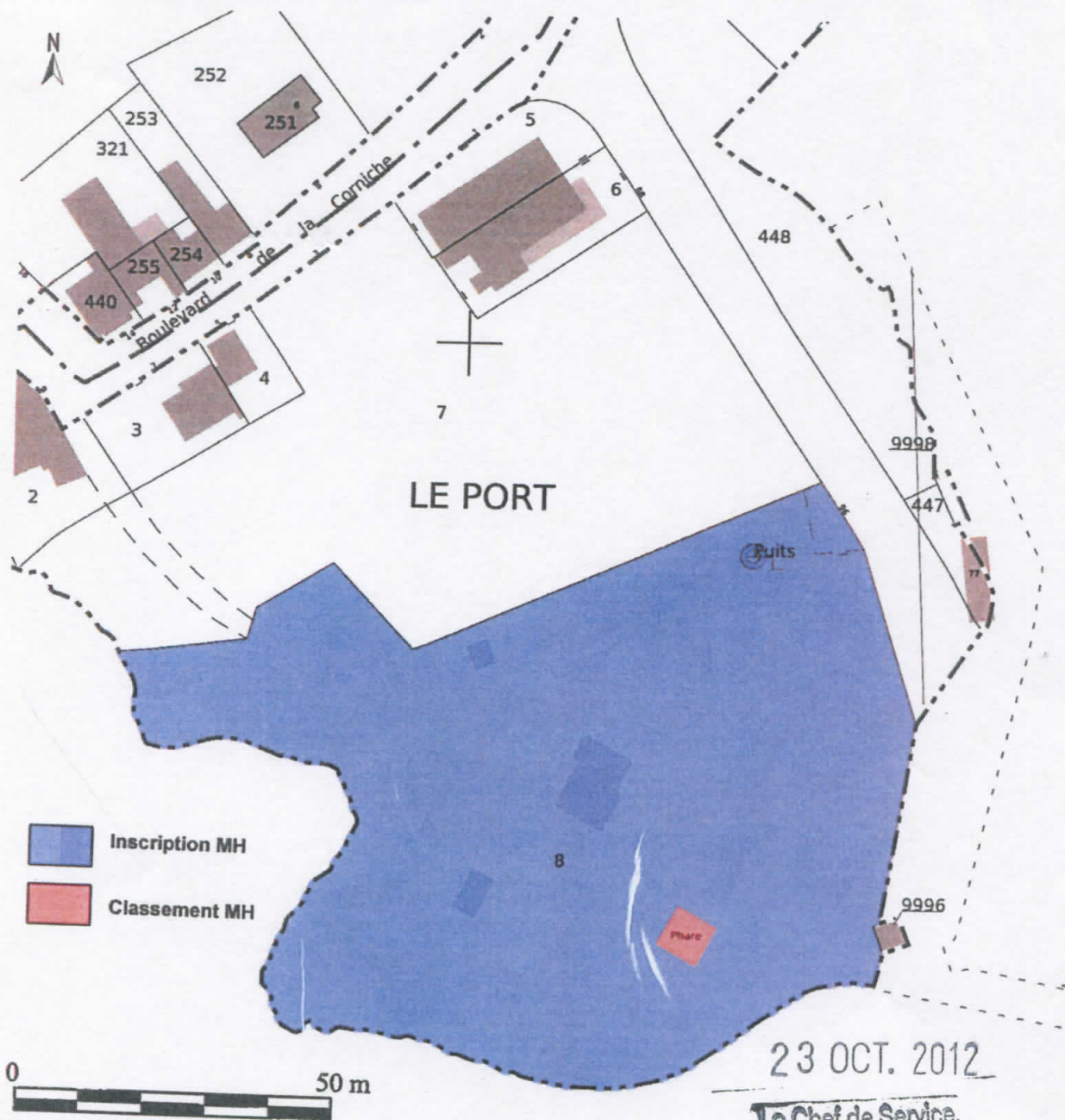
Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur Général des Patrimoines
et par délégation
Le Chef du Service du Patrimoine
Adjointe du Directeur Général des Patrimoines



Isabelle MARÉCHAL

Plan cadastral avec emprise de la protection décidée

Section BH, parcelle 8



PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

Arrêté n° 103 SGAR/ 2011 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, du phare de Saint-Georges-de-Didonne (Charente-Maritime) et de ses dépendances ainsi que du sol de la parcelle sur laquelle ils sont situés.

**Le préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu le décret du 09 octobre 2008 portant nomination de M. Bernard TOMASINI aux fonctions de Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 14 décembre 2010,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le phare de Saint-Georges-de-Didonne (Charente-Maritime) et ses dépendances ainsi que le sol de la parcelle sur laquelle ils sont situés, présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leur qualité historique et architecturale.

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, le phare de Saint-Georges-de-Didonne (Charente-Maritime) et ses dépendances ainsi que le sol de la parcelle correspondante, figurant au cadastre section BH, parcelle n° 8, d'une contenance de 73a 90ca et appartenant à la commune de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE (Charente-Maritime) identifiée sous le numéro SIREN : 211 703 335.

Celle-ci en est propriétaire par acte administratif passé en l'Hôtel de la Préfecture de La Rochelle (Charente-Maritime) le 28 avril 2004 et publié à la conservation des hypothèques de Saintes (Charente-Maritime) le 05 mai 2004, volume 2004P, n° 2573.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Poitiers, le 23 MAI 2011

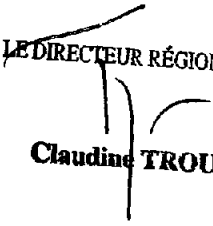
Le Préfet de la région
Poitou-Charentes

09 JUIN 2011
POUR AMPLIATION

Par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales.

Eric ETHEMNE

LE DIRECTEUR RÉGIONAL ADJOINT


Claudine TROUGNOU